

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 27 janvier 2026

Nos réf. : SAU/FDLH/MI n° 26 - 039

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

Station service Intermarché - JUDIS

130 Avenue Michel Baroin
10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 janvier 2026 de l'établissement Station service Intermarché - JUDIS implanté 130 Avenue Michel Baroin à SAINT-JULIEN-LES-VILLAS (10800). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contexte

La grande surface INTERMARCHE de SAINT-JULIEN-LES-VILLAS bénéficie d'un récépissé de déclaration pour l'activité ICPE 1435. (Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules). L'activité étant classée à déclaration avec contrôle périodique, l'exploitant est tenu de faire réaliser un contrôle par un organisme extérieur en application des articles R.512-55 et suivants du Code de l'Environnement. L'organisme de contrôle MADIC a transmis au service de la préfecture un rapport de contrôle complémentaire établi le 22 octobre 2025 indiquant la persistance de non conformités majeures dans la station service précitée. S'agissant d'une contre-visite, les non-conformités avaient déjà été signalées depuis plus de un an. Au vu de ce signalement, l'inspection des installations classées a souhaité rencontrer l'exploitant pour statuer.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Établissement : Station Service Intermarché - JUDIS
- SIRET : 351 522 990 00016
- Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé - 4730Z
- Adresse du site ICPE : 130 Avenue Michel Baroin - 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS
- Code AIOT dans GUN : 0100306933
- Régime : Déclaration avec Contrôle Périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a confirmé ne pas connaître le débit et la pression des poteaux incendies présents autour du site sur le domaine public et d'autres points soulevés par le rapport MADIC n'ont pas trouvé de réponse. Les rapports d'entretien et de vérification annuels des moyens de lutte contre l'incendie n'ont pas été présentés par l'exploitant. Toutefois, il a pu être constaté la présence sur site d'un prestataire en train de vérifier les extincteurs.

L'inspection rappelle que l'exploitation d'une ICPE implique que l'exploitant endosse la responsabilité de son installation et doit s'assurer du caractère opérationnel de ses équipements notamment ceux destinés à assurer la protection ou la défense contre l'incendie de ses équipements.

Au vu de ce constat, l'inspection des installations classées propose un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure afin que l'exploitant corrige dans un délai contraint les non-conformités. Le projet d'arrêté est joint au présent rapport.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Non conformités récurrentes suite à contrôle périodique.

Référence réglementaire

- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante : Statut ICPE non conforme, non conformités constatées.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

n°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Non conformités récurrentes	AMPG du 15/04/10 (stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435)	/	non

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats établis le jour de la visite, considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de régulariser sa situation administrative et de respecter les prescriptions inhérentes à l'activité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : N° 1

<p>Référence réglementaire : Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 (...)</p>
<p>Thème(s) : Non conformités récurrentes</p>
<p>Prescription contrôlée : 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie « D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; <p>(...) Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none">- présence des moyens de lutte contre l'incendie ;- présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels . »
<p>Constats : Le rapport de contrôle complémentaire ICPE du 22 octobre 2025 réalisé par la société MADIC indique la persistance de non-conformités majeures dans la station service précitée. S'agissant d'une contre-visite, l'exploitant avait un an pour corriger les non-conformités déjà signalées.</p> <p>Pour les non-conformités récurrentes le rapport indique :</p> <ul style="list-style-type: none">- Absence des moyens de lutte contre l'incendie- Absence des rapports d'entretien et de vérification annuels des moyens de lutte contre l'incendie <p>Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a confirmé ne pas connaître le débit et la pression des poteaux incendies présents autour du site sur le domaine public et d'autres points soulevés par le rapport MADIC n'ont pas trouvé de réponse. Les rapports d'entretien et de vérification annuels des moyens de lutte contre l'incendie n'ont pas été présentés par l'exploitant. Toutefois il a pu être constaté la présence sur site d'un prestataire en train de vérifier les extincteurs.</p>
<p>Analyse de l'inspection L'inspection rappelle que l'exploitation d'une ICPE implique que l'exploitant endosse la responsabilité de son installation et doit s'assurer du caractère opérationnel de ses équipements notamment ceux destinés à assurer la protection ou la défense contre l'incendie de ses équipements.</p> <p>Au vu de ce constat, l'inspection des installations classées propose un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure afin que l'exploitant corrige dans un délai contraint ces non conformités. Le projet d'arrêté est joint au présent rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure</p>
<p>Proposition de délai : Sous 3 mois</p>